

COUVRE-FEU DE 21H A 6H : LES REGLES

A partir du 19 mai 2021, le couvre-feu débute à 21h au lieu de 19h.

COUVRE-FEU APPLICABLE DANS TOUTE LA FRANCE DE 21H A 6H

Le couvre-feu interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence. Néanmoins, en évitant tout regroupement de personnes, les déplacements suivants sont autorisés :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

A noter que lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.

- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

LES ACTIVITES AUTORISEES DURANT LE COUVRE-FEU

En tout état de cause, l'interdiction de déplacement de 21 heures à 6 heures n'empêche pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique avec un justificatif.

Les commerçants peuvent, après 21h et avant 6h maintenir les activités listées ci-dessous :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans cette liste ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;

- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

ATTESTATION ET JUSTIFICATIFS DURANT LE COUVRE-FEU

Entre 21 heures et 6 heures, tout déplacement doit faire l'objet d'une [attestation](#) dérogatoire selon un des motifs listés précédemment. Les déplacements ainsi autorisés par dérogation durant les horaires du couvre-feu doivent être justifiés, c'est-à-dire que la personne qui se déplace soit se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions.

A noter que pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé un justificatif énoncé précédemment. A défaut, outre des sanctions pénales possibles¹, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.

¹ [Article L3136-1](#) du Code de la santé publique